

Notaires
BERQUIN
Notarissen

Notaires BERQUIN CVBA – Avenue George Lloyd, 11 – 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.053.840 – RPM Bruxelles – www.berquinnotarissen.be
Tel +32(2)645.19.45 Fax / +32(2)645.19.46

Texte coordonné des statuts de la Société Coopérative « **Alterfin** »

dont le siège social est situé à 1210 Saint-Josse-ten-Noode,
Rue de la Charité 18-26
Numéro d'entreprise 0453.804.602 – RPM Bruxelles

suite à la modification des statuts du 23 mars 2021

Note à l'attention du lecteur :

Les statuts d'Alterfin sont déposés en Néerlandais et la traduction qui vous en est ici donnée est libre. La version néerlandaise prévaut donc.

HISTORIQUE

(conformément à l'article 2:8 §1 du Code des sociétés et des associations)

ACTE DE CONSTITUTION :

La Société a été constituée par acte du notaire Jacques vander Eecken à Gand en date du 16 novembre 1994, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 6 décembre 1994 sous le numéro 941206-366.

MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal établi par le notaire Vincent Vroninks à Bruxelles, en date du 28 septembre 2005, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 22 novembre 2005 sous le numéro 05167297.

La dernière modification aux statuts s'est faite par procès-verbal établi par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles, en date du 23 mars 2021 (notamment pour l'adoption d'un nouveau texte de statuts), déposé pour publication à l'Annexe au Moniteur belge.

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL :

Le siège a été déplacé à l'adresse actuelle par décision du conseil d'administration du 12 mars 2019, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du 18 avril 2019, sous le numéro 190503480.

STATUTS COORDONNES au 23 mars 2021

Article 1 : Forme sociale - Dénomination

Une société coopérative est constituée et est dénommée 'Alterfin'.

Cette dénomination doit dans tout acte, facture ou document, être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société coopérative» ou «cooperatieve vennootschap» ou des initiales S.C. ou C.V.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré partout en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, à la condition que ce changement soit publié à l'Annexe au Moniteur Belge et dans la mesure où, conformément à la législation linguistique applicable, un tel transfert ne nécessite pas le changement de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des succursales en Belgique, sous la forme de sièges d'exploitation, de divisions ou de toute autre lieu d'activités économiques.

Le conseil d'administration peut également établir des agences, bureaux et succursales à l'étranger.

Article 3 : But, objet, finalité et valeurs coopératives

Alterfin a pour **but** de contribuer à la réalisation des objectifs de ses actionnaires (ci-après dénommés "coopérateurs") en améliorant la survie et les conditions de vie des personnes et communautés socialement et économiquement défavorisées dans le monde entier, principalement dans les zones rurales des pays à faible et moyen revenus (ci-après dénommés "régions en développement").

Alterfin peut accomplir toute opération se rapportant directement ou indirectement à ce but. Elle peut participer à et collaborer avec toute entreprise de nature à favoriser ou développer ce but.

Alterfin a pour **objet** de mettre à disposition, d'une façon créative, des instruments financiers, formations, accompagnement et recherche.

En Belgique, Alterfin sensibilise les individus et les institutions au rôle de l'argent dans le développement d'une société mondiale plus solidaire et respectueuse de l'environnement et des cultures. En collaboration avec ses partenaires bancaires, les ONG et le gouvernement, elle mobilise du capital dans ce but.

Dans les régions en développement, Alterfin utilise ce capital pour le développement et le soutien d'un réseau financier dirigé vers le groupe-cible local. Selon les circonstances, Alterfin met à leur disposition des garanties, crédits ou participations. De plus, Alterfin fournit ou mobilise un appui technique.

La société peut également, par voie de souscription, d'apport, de fusion, de participation ou autrement, prendre une participation dans toute société ou entreprise ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire à celle d'Alterfin et, en général, effectuer toute opération susceptible de favoriser la réalisation de son but.

La **finalité** coopérative de la société est de contribuer à une société juste, solidaire et démocratique. En tant que coopérative, Alterfin est fondée sur les **valeurs** suivantes : l'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, la justice et la solidarité.

Article 4 : Durée

La durée de la société est illimitée.

Article 5 : Fonds propres

Des actions ont été émises en contrepartie des apports. Le nombre d'actions au moment de la constitution s'élève à 2 440 actions.

Une action de type A représente une contribution de deux cent cinquante euros (250,00 €) et une action de type B représente une contribution de soixante-deux euros cinquante cents (62,50 €).

Chaque action donne droit à la répartition des bénéfices et au solde de liquidation, au prorata de la valeur d'apport telle que déterminée à l'alinéa précédent.

Les contributions actuelles ont été enregistrées dans un compte de capitaux propres disponibles et les apports ultérieurs seront comptabilisés sur ce compte de capitaux propres disponibles.

Article 6 : Classes d'actions

Les apports aux fonds propres sont représentés par des actions de classe A et de classe B.

Les actions de classe A ne peuvent être souscrites que par des personnes morales. Les actions de classe B ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques. Toutes les actions, A et B, ont les mêmes droits et obligations sociaux.

Chaque action doit être libérée pour au moins un quart de sa valeur à la souscription.

Hormis les actions qui représentent un apport, aucune autre catégorie de titre, quel que soit son nom, ne peut être émise qui puisse représenter des droits sociaux ou donner droit à une part du bénéfice.

Les actions sont nominatives, portent un numéro d'ordre et sont indivisibles vis-à-vis de la société. Celle-ci a le droit, dans le cas d'une indivision, de suspendre les droits liés aux actions jusqu'à la reconnaissance d'un copropriétaire comme propriétaire à l'égard de la société.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, alors l'usufruitier aura le droit de vote, sauf si le nu-propriétaire s'y oppose ; dans ce cas, le droit de vote sera suspendu.

Article 7 : Responsabilités des coopérateurs

Les coopérateurs ne sont tenus responsables qu'à concurrence du montant de leur apport. Jusqu'à ce montant, les coopérateurs sont liés à titre personnel et sans responsabilité solidaire.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Pour être accepté comme coopérateur, le coopérateur-candidat doit :

1. être agréé par le conseil d'administration. Celui-ci ne peut pas refuser l'adhésion du coopérateur-candidat sur base de considérations spéculatives, à moins que ce coopérateur ne réponde pas à la mission et/ou aux valeurs coopératives d'Alterfin décrites ci-avant ou qu'il ait commis des actes qui soient contraires aux intérêts de la société ; et

2. souscrire à au moins une action.

Tout refus par le conseil d'administration de l'adhésion d'un candidat coopérateur doit être motivé dans un rapport.

Devenir coopérateur implique l'adhésion, sans aucune réserve, aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de la société.

Article 9 : Cession d'actions

Le conseil d'administration décide de tout ce qui concerne l'acceptation, la démission et l'exclusion de coopérateurs et l'acquisition, le retrait et la cession d'actions. Les actions ne peuvent être transmises qu'entre coopérateurs, avec accord préalable du conseil d'administration. Tout refus par le conseil d'administration d'une cession d'action(s) doit être motivé dans un rapport.

Article 10 : Emission d'obligations

Moyennant l'autorisation de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut émettre des obligations, couvertes ou non par des garanties, dont il détermine les formalités.

Article 11 : Libération ou remboursement d'actions

Le conseil d'administration statue à la majorité des voix sur la libération ou le remboursement d'actions et en détermine le délai et le mode de paiement. Si le montant n'est pas libéré à l'échéance, un intérêt, qui aura été déterminé lors de la décision, sera dû.

Tant que le paiement exigible des actions d'un coopérateur n'a pas été effectué intégralement conformément à la présente disposition, l'exercice de ses droits sociaux reste suspendu, sans préjudice du droit d'exclure le coopérateur.

Article 12 : Registre des coopérateurs

La société doit garder en son siège un registre des actions (ci-après dénommé "registre des coopérateurs"), sous forme papier ou électronique, que les coopérateurs peuvent consulter sur place et dans lequel sont enregistrés :

1. les nom, prénom et domicile (ou, pour les personnes morales, les nom, siège social et numéro d'identification) ;

2. la date de cession, d'accession, de sortie ou d'exclusion ;

3. le nombre d'actions détenues ainsi que la souscription à de nouvelles actions et les remboursements, transferts et cessions d'actions, avec indication de la date ;

4. les versements pour libération d'actions et les montants qui sont versés pour le retrait ou la reprise partielle d'actions et pour le remboursement de versements ;

5. le nombre total d'actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;

6. les restrictions aux transferts prévues par les statuts et, à la demande de l'une des parties, les restrictions aux transferts résultant de conventions ou de conditions d'émission.

Les inscriptions sont prises en compte sur base de documents ayant force de preuve, datés et signés.

Elles se suivent selon l'ordre de leur date de présentation.

La propriété des actions est prouvée par l'inscription dans le registre concerné. Des certificats de ces inscriptions sont transmis aux détenteurs des actions.

Le transfert et la cession d'actions ne valent, à l'égard des tiers et de la société, qu'à partir du jour de leur inscription dans le registre des coopérateurs.

En cas de décès, faillite, déclaration d'incapacité, d'insolvabilité de fait ou de dissolution d'un coopérateur, il est fait mention de la date dudit fait ou du jugement dans le registre.

Par une demande écrite adressée à la société, les coopérateurs peuvent recevoir une copie de l'intégralité du registre concernant leur catégorie de titres. Ces copies ne peuvent être utilisées comme preuve contre les mentions du registre des coopérateurs.

Le conseil d'administration est responsable des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

Article 13 : Conditions de sortie

Un coopérateur ne peut démissionner ou solliciter le remboursement partiel de ses actions que dans les six premiers mois de l'exercice social.

La société peut étaler la totalité ou partie du remboursement sur une période maximale de trois ans.

Le conseil d'administration peut refuser le retrait de la totalité ou d'une partie des actions dans le cas où le coopérateur a des obligations ou des accords en vigueur avec la société ou dans les cas prévus par la loi. Le conseil d'administration en juge souverainement.

Article 14 : Conditions d'exclusion

Tout coopérateur qui viole les dispositions de ces statuts, qui rejette les décisions prises valablement par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, qui ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de la société, qui agit en contradiction avec les intérêts de la société, peut être exclu par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit entendre le coopérateur concerné pour sa défense ou l'inviter par écrit à présenter sa défense. Le conseil d'administration doit motiver et acter sa décision dans un procès-verbal.

Article 15 : Droits des coopérateurs sortants

Le coopérateur démissionnaire, les ayants-droit ou les créanciers de, respectivement, un coopérateur décédé, en faillite ou déclaré en incapacité ou d'un coopérateur en état d'insolvabilité, ne peuvent pas exiger la dissolution et la liquidation de la société, mais uniquement le versement de la valeur de la part de retrait.

Les personnes susmentionnées ne peuvent exiger aucune mesure de conservation de leurs droits ou des droits de leur prédécesseur et doivent s'en rapporter à la comptabilité de la société. Elles ne peuvent, sous aucun prétexte, exiger l'apposition de scellés lors de l'établissement de l'inventaire, ni prendre d'autres mesures pour garantir des droits quelconques à l'encontre de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, pour quelque raison que ce soit, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Article 16 : Part de retrait

En cas de retrait d'affiliation comme décrit dans l'article précédent, ou en cas de reprise d'actions, la part de retrait est égale au montant le plus bas des deux valeurs suivantes :

- soit la valeur d'émission de l'action ;
- soit la valeur comptable de l'action, calculée sur base du montant libéré diminué des pertes reportées et augmenté des bénéfices reportés, comme ils apparaissent dans les derniers états financiers approuvés par le conseil d'administration au jour de la cessation de l'affiliation du coopérateur.

En aucun cas le montant de la part de retrait ne peut être supérieur à la partie libérée sur ses actions.

Aucun versement de part de retrait ne peut être réalisé si :

- L'actif net de la société est négatif ou le deviendrait par la suite de ce remboursement et/ou ;
- A la suite de ce remboursement, la société ne pourra pas, selon l'évolution raisonnablement prévisible, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement.

Article 17 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum six (6) personnes et de maximum douze (12) personnes, coopérateurs ou non de la société, personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Au minimum deux (2) administrateurs seront élus parmi les candidats proposés par des ONG belges coopératrices de la société (soit en leur nom propre, soit à titre de représentant permanent de cette ONG).

Les autres administrateurs sont élus librement par l'assemblée générale.

Quand une personne morale est nommée administratrice, elle nomme un représentant permanent qui est chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour compte de cette personne morale, et ce conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 18 : Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de cinq ans au plus et leur mandat prend fin à la clôture d'une assemblée annuelle. Chaque administrateur sortant est rééligible à une reprise, à l'exception du président du conseil d'administration qui est rééligible à deux reprises et peut donc exercer trois mandats (dont deux maximum en tant que président).

Si les administrateurs ne sont pas réélus ou remplacés à temps, ils continuent à pourvoir à leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou réélus.

La nomination d'un administrateur entre en vigueur après qu'il ait accepté sa fonction. L'acceptation de la fonction est présumée avoir lieu, sous réserve d'une déclaration explicite de refus d'exercer son mandat par la personne concernée, dans le procès-verbal de l'assemblée.

Article 19 : Démission d'un administrateur – Place vacante

Chaque membre du conseil d'administration peut démissionner moyennant une notification écrite au conseil. Durant la période de leur mandat, les administrateurs ne peuvent être démis de leur fonction par l'assemblée générale que pour de justes motifs.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, la première assemblée générale qui suit procèdera à la désignation définitive. L'administrateur désigné comme remplaçant d'un administrateur dont le mandat n'était pas achevé, termine son mandat.

Aucun usage de ce droit de suppléance ne sera fait si la moitié des mandats du conseil d'administration sont vacants ; dans ce cas, l'assemblée générale doit être convoquée sans délai.

Article 20 : Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs ont les responsabilités telles que prévues dans la loi.

Les administrateurs ne reçoivent aucune autre compensation pour l'exercice de leur fonction que le remboursement des frais et charges encourus dans le cadre de ce mandat.

Article 21 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes, tant de gestion que de disposition, qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par le Code des sociétés et des associations à la décision de l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 22 : Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences à un ou à plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes. Ainsi il peut mettre en place un comité de gestion et en régler les compétences et l'éventuelle rémunération de ses membres.

Le conseil d'administration peut ainsi mettre en place un comité d'investissements pour l'analyse et la sélection des dossiers pour lesquels un financement est demandé. Les conditions de nomination des membres de ce comité, leur démission, la durée de leur mandat, et le mode de

fonctionnement de ce comité sont réglés par le règlement d'ordre intérieur et par la «stratégie d'investissements» établie par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière et la représentation de la société concernant cette gestion à une ou plusieurs personnes qui, selon sa décision, agissent seule ou collégalement. La personne à qui les compétences concernant la gestion journalière de la société sont déléguées portera le titre de "directeur général".

En tous les cas, le conseil d'administration est compétent pour fixer les rémunérations éventuelles, qui sont imputées sur les frais généraux, pour toute personne à laquelle une délégation est accordée.

Article 23 : Représentation de la société

Dans tous les actes et relations de la société avec les coopérateurs ou avec des tiers, personnes morales ou non, la société est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement, qui, sans devoir faire apparaître une décision ou procuration du conseil d'administration, peuvent signer tout acte ou contrat sans exception, paraître devant tous les tribunaux et arbitres ainsi que déclarer authentique tout extrait des rapports de la société; ceci sans affaiblir la compétence qui, comme décrit dans l'article précédent, est transférée à un ou plusieurs administrateurs, au directeur général ou à un tiers.

Article 24 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres et à la majorité simple un président. Dans le cas où le président est absent ou empêché, il est remplacé par le membre le plus âgé du conseil. Le conseil d'administration peut créer d'autres fonctions.

Article 25 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, de son remplaçant. Il se réunit aussi dès qu'un tiers de ses membres le demande.

Les convocations sont réalisées par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de (télé)communication qui résulte en un document écrit et sont envoyées à chacun des administrateurs au moins cinq jours ouvrables avant la réunion. En cas d'urgence, on peut déroger à ce principe et les convocations peuvent être réalisées à plus court terme. Si la convocation est signée par le directeur général, il est présumé, sauf preuve contraire, avoir agi sur ordre du président du conseil d'administration. S'il devait arriver un désaccord sur ce point, la validité de cette convocation ne pourrait en aucun cas être contestée sur base de cet argument.

La convocation contient l'ordre du jour.

Article 26 : Prise de décisions du conseil d'administration

Les administrateurs forment un collège qui délibère suivant les stipulations des statuts et, en cas d'insuffisance de telles stipulations, suivant les règles des organes représentés.

Le conseil d'administration n'est valablement composé et ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent, par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de (télé)communication qui résulte en un document écrit, donner procuration à un autre administrateur pour se faire représenter à la réunion ; ce membre ainsi représenté est alors considéré comme présent. Personne ne peut toutefois représenter plus d'un administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéographie, prendre part aux délibérations d'un conseil d'administration et voter, afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement séparés les uns des autres et de leur permettre de communiquer simultanément.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les objets repris à l'ordre du jour. Les objets non mentionnés dans l'ordre du jour ne peuvent être valablement délibérés et statués que si tous les administrateurs sont présents et y consentent. Ce consentement est acquis lorsqu'il apparaît dans le procès-verbal qu'aucune réserve n'a été émise.

Article 27

Si un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent de voter, les décisions sont prises valablement à la majorité des voix restantes, des membres du conseil présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante.

En cas d'élection, le vote secret est obligatoire, à moins d'un accord à l'unanimité pour voter autrement.

Article 28 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont reprises dans un procès-verbal, signé par le président et par au moins deux administrateurs présents et inséré dans un registre spécial. Les procurations y sont annexées. Ces procès-verbaux sont conservés, ou bien sous leur forme originale dans un registre spécial, ou bien sous forme électronique ou sur tout support, quelle que soit sa forme, à condition que les copies soient lisibles et que la forme de reproduction permette un contrôle effectif.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 29 : Contrôle

Si la loi le requiert, le contrôle de la situation financière de la société, de ses comptes annuels et de la concordance des informations qui y sont reprises avec le Code des sociétés et des associations et avec ses statuts, est confié à un ou plusieurs commissaires qui sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans.

Dans le cas où la société n'est pas obligée de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque coopérateur dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

L'assemblée générale peut également transférer ces pouvoirs d'investigation et de contrôle à un ou plusieurs coopérateurs avec mandat de contrôle, qu'elle nomme pour une période qu'elle définit et qu'elle peut démettre à tout moment.

Dans le cas où deux (ou plus) coopérateurs avec mandat de contrôle sont nommés, ils exercent leur fonction en collège. Ils ne peuvent en aucun cas exercer une autre fonction dans la société ni accepter une autre tâche ou mandat.

Les coopérateurs avec mandat de contrôle exercent leur fonction à titre gratuit. Ils peuvent être assistés et représentés par un expert-comptable, membre de l'Institut des Experts-Comptables. La rémunération de cet expert-comptable est à charge de la société si le conseil d'administration y consent ou si la rémunération est portée à charge de la société par décision judiciaire. Dans ces cas, les remarques de l'expert-comptable doivent être communiquées à la société.

Les coopérateurs avec mandat de contrôle rendent compte par écrit de l'accomplissement de leur mandat à l'assemblée.

Article 30 : Assemblée générale des coopérateurs

L'assemblée générale valablement convoquée représente l'ensemble des coopérateurs.

Elle a les compétences qui lui sont conférées par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire - aussi appelée assemblée annuelle - se réunit le dernier samedi d'avril de chaque année, à quatorze heures. Si cette date tombe durant les vacances scolaires d'une communauté linguistique de Belgique, l'assemblée prendra place le premier samedi qui précède le début de ces vacances, à la même heure.

Une assemblée générale exceptionnelle ou extraordinaire peut être convoquée à tout moment, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales sont tenues au siège de la société ou à tout autre endroit en Belgique mentionné dans les convocations.

Article 31 : Convocation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale aussi souvent qu'il le juge utile.

Le président du conseil d'administration ou son remplaçant rédige la convocation.

La convocation, qui contient l'ordre du jour, devra se faire quinze jours calendrier au moins avant la date de l'assemblée générale, par courrier électronique aux coopérateurs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux détenteurs d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la coopération de la société, et aux commissaires. Aux

personnes qui le souhaitent ou pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, la convocation est envoyée par courrier ordinaire le jour même de l'envoi des convocations électroniques.

La convocation sera également valablement réalisée au moyen d'une annonce placée dans la lettre d'information publiée par la société, envoyée séparément et de manière personnalisée à chaque coopérateur au moins quinze jours calendrier avant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration doit obligatoirement convoquer l'assemblée générale sur demande écrite d'un dixième des coopérateurs. Cette demande doit comprendre les objets dont ceux-ci souhaitent délibérer. L'assemblée générale doit être convoquée un mois au plus tard après que la demande ait été introduite au siège social de la société.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra obligatoirement : le compte-rendu du rapport annuel du conseil d'administration, le rapport du commissaire, le compte-rendu et l'approbation des comptes annuels, la décharge des administrateurs et du commissaire.

Article 32 : Présence et représentation des coopérateurs

Les coopérateurs doivent signer la liste des présences. Tout coopérateur peut être représenté par un autre coopérateur via une procuration sous seing privé. Les personnes morales coopératrices peuvent toutefois se faire représenter par une personne mandatée non coopérateur. Personne ne peut représenter plus de trois coopérateurs.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et les conditions de leur utilisation. La procuration doit être présentée lors de la signature de la liste de présence. Le conseil d'administration peut accorder une dispense de ces formalités. Les administrateurs, le commissaire et la personne chargée de la gestion journalière assistent à l'assemblée.

Conformément à la loi, les coopérateurs peuvent participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les coopérateurs qui participent ainsi à l'assemblée générale sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

Chaque coopérateur peut également voter par lettre ou par voie électronique avant l'assemblée générale au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui doit contenir les informations suivantes : (i) identification du coopérateur, (ii) nombre de voix auxquelles il a droit et (iii) pour chaque décision à prendre par l'assemblée générale conformément à l'ordre du jour, la mention "oui", "non" ou "abstention" ; le formulaire sera envoyé à la société et doit parvenir au siège social au plus tard un jour ouvrable avant l'assemblée.

Article 33 : Bureau de l'assemblée générale

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents du conseil d'administration.

Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les coopérateurs présents.

Le président, les administrateurs présents, les deux scrutateurs et le secrétaire forment le bureau de l'assemblée.

Article 34 : Délibérations de l'assemblée générale

Hormis les cas prévus autrement dans le Code des sociétés et des associations et dans les statuts, l'assemblée générale est valablement composée, délibère et statue valablement quel que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que sur les objets mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les coopérateurs sont présents ou représentés et en décident à l'unanimité autrement.

Article 35 : Droit de vote

Tous les coopérateurs, aussi bien ceux ayant souscrit à des actions de classe A que ceux ayant souscrit à des actions de classe B, ont le même droit de vote à l'assemblée générale en toutes circonstances.

Tout coopérateur possède le nombre de voix correspondant au nombre d'actions qu'il possède dans la société. Toutefois, nul ne pourra prendre part au vote pour un nombre de voix qui excède, à titre personnel et comme mandataire pour un autre coopérateur, un dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Article 36 : Exercice du droit de vote

Le vote se fait à main levée, par écrit ou via un moyen électronique. Les coopérateurs pour qui l'exercice du droit de vote a été suspendu ne peuvent pas participer au vote.

A moins que le Code des sociétés et des associations ou les statuts ne prévoient une majorité spéciale, les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés. Les abstentions sont considérées comme vote non valide. En cas de parité des voix, l'objet soumis au vote est rejeté.

Pour les élections et les questions touchant à des personnes, le vote secret est obligatoire, sauf accord à l'unanimité pour voter autrement. Le vote secret est également obligatoire lorsqu'au moins un quart des coopérateurs présents ou représentés le demande.

Article 37 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont reprises dans un procès-verbal, signé par les membres du bureau et par les coopérateurs qui le demandent et recueilli dans un registre spécial. Les copies et extraits sont signés par deux administrateurs.

Tout coopérateur peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de la société.

Article 38 : Modification des statuts

Quand l'assemblée générale doit délibérer sur des modifications aux statuts, elle ne peut valablement délibérer et statuer qu'avec une majorité de deux tiers des voix valablement exprimées (sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur) et que si les coopérateurs présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée, avec le même ordre du jour. Pour que la deuxième assemblée délibère valablement, il suffira qu'une portion quelconque des actions de la société y soit représentée. Lors de cette seconde assemblée, toute modification ne sera admise que si elle réunit les trois quarts au moins des voix valablement exprimées (sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur).

Ceci sous réserve de l'application des dispositions particulières du Code des sociétés et des associations concernant les transformation, fusion et scission de sociétés.

Article 39 : Modification de l'objet ou dissolution de la société

Quand l'assemblée générale doit délibérer sur des modifications à l'objet ou la dissolution de la société, elle ne peut valablement délibérer et statuer que si la modification réunit au moins une majorité de quatre cinquièmes des voix valablement exprimées (sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur), si les coopérateurs présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises et que si la modification a fait l'objet d'un rapport du conseil d'administration conformément à la loi.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée, avec le même ordre du jour. Pour que la deuxième assemblée délibère valablement, il suffira qu'une portion quelconque des actions de la société y soit représentée. Lors de cette seconde assemblée, toute modification ne sera admise que si elle réunit également les quatre cinquièmes au moins des voix valablement exprimées.

Article 40 : Exercice social

L'exercice financier de la société commence le premier janvier et termine le trente et un décembre.

Chaque année, après la clôture de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels selon les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration rédige en outre un rapport annuel comme le requiert le Code des sociétés et des associations.

Article 41 : Comptes annuels - Rapports

Le conseil d'administration remet, au moins un mois avant l'assemblée annuelle, les comptes annuels et le rapport annuel au commissaire, ou pour contrôle aux coopérateurs ou le cas échéant aux coopérateurs désignés avec mandat de contrôle.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les comptes annuels, le rapport annuel et le rapport du commissaire sont mis à disposition des coopérateurs au siège de la société.

Article 42 : Décharge

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire et approuve ou non les comptes annuels. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.

Article 43 : Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice net annuel est déterminée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, chaque action donnant droit à une part de la répartition des bénéfices au prorata de la valeur d'apport telle que définie à l'article 5 des statuts.

La proposition du conseil d'administration doit tenir compte du fait que le test de l'actif net et le test de liquidité tels que formulés par la loi ont été respectés.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des distributions sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant diminués de la perte reportée ou augmentés du bénéfice reporté.

Une compensation peut être accordée aux coopérateurs, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, à condition que le taux maximum de cette dernière n'excède pas le taux d'intérêt fixé conformément à l'Arrêté Royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux (8 janvier 1962) fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives par le Conseil National de la Coopération, appliqué au montant effectivement versé des actions.

Article 44 : Dissolution volontaire de la société

En cas de dissolution volontaire, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale. A défaut de pareille nomination, les membres du conseil d'administration en fonction à ce moment exercent de plein droit la fonction de liquidateur à l'égard des tiers.

L'assemblée générale détermine le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs. Les liquidateurs disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les dispositions du Code des sociétés et des associations, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix.

Après apurement de toutes les dettes, les actions seront remboursées à leur valeur d'apport ou selon le montant versé sur celles-ci si elles n'étaient pas entièrement libérées. Le solde est ensuite réparti entre tous les coopérateurs, au prorata de leurs actions libérées et au prorata de la valeur d'apport de chaque coopérateur, comme prévu à l'article 5 des statuts.

Article 45 : Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci peut, sans autres restrictions que celles prévues par le Code des sociétés et des associations et par les présents statuts, contenir toutes les dispositions relatives à l'application des statuts et au règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux coopérateurs ou à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

Des sanctions telles qu'amende ou suspension des droits ou avantages sociaux peuvent y être prévues, dans le but de faire respecter les dispositions du règlement ou les statuts. Ces sanctions ne dispensent pas ceux qui les reçoivent de la responsabilité qu'ils devraient endosser du fait de leur acte répréhensible.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été approuvée en mars 2021.

Article 46 : Droit ordinaire

Les dispositions de ces statuts, qui contreviendraient aux lois qui régissent l'ordre public, sont considérées nulles et ne peuvent pas mener à la déclaration de nullité de la société.

POUR COORDINATION UNIFORME

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire